

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 11 et 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1984 autorisant la Société BIDIM GEOSYNTHETICS S.A. à exploiter à BEZONS, une unité de fabrication au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le dossier de mise à jour déposé par la Société BIDIM GEOSYNTHETICS le 13 octobre 1992, récapitulant l'ensemble de ses installations précisées ci-après :
- Emploi de matière abrasive (grenaille de corindon) machine fermée de décapage des bacs de filage des polymères (bâtiment K) n° 1 bis D
- Ateliers de charge d'accumulateurs n° 3.1° D
- Dépôt de résines olides, lorsque la quantité est supérieure à 40 000 kg  
Silos de granulés de polyester (près bâtimentK) 2 x 80 tonnes + 180 tonnes = 340 tonnes non classable  
Silos de granulés de polypropylène (près bâtimentJ) 3 silos de 100 tonnes = 300 tonnes
- Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé n° 120.I.B.1° A
- Circuit de réchauffage du polyester par du fluide gilotherm DO de point de feu : 120-130°C porté à une température de 330°C, le volume en circulation étant de 12 m3 (total = 30 m3) bâtiments K et I)

.../...

- Installation d'un circuit supplémentaire de fluide gilotherme DO indépendant, le volume en circulation étant de 3 m3 (bât. H)  
120.I.A.1° = A
- Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m3  
n° 1510-A
- Combustion, lorsque les produits consommés peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au PCI supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW  
n° 153 bis - A
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations d'extrusion à chaud  
n° 272 A2° - D
- Appareils ou matériel en exploitation contenant des polychloro-biphényles  
n° 355 A - D
- Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar et de plus de 500 KW  
n° 361 B 1° - A
- Installation de compression de fluide toxique fonctionnant à des pressions de plus de 1 bar et de plus de 50 KW  
n° 361 A 2° - D
- VU l'avis du Conseil Municipal de BEZONS en date du 17 décembre 1992;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 janvier 1993 ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 22 janvier 1993 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 décembre 1992 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 27 mai 1993 proposant que des prescriptions complémentaires soient imposées à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS S.A. dans le cadre des activités détaillées ci-dessus ;

.../...

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 juin 1993 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 23 Juillet 1993 adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS S.A. dans le cadre des activités détaillées ci-dessus et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 30 Juillet 1993 par laquelle l'exploitant affirme ne pas avoir d'objection à formuler relativement aux prescriptions énoncées ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société BIDIM GEOSYNTHETICS à BEZONS.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des présentes dispositions, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux Archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

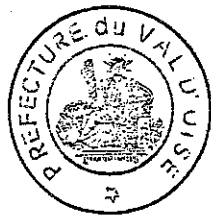
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de BEZONS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CERGY-PONTOISE, le 11 AOUT 1993

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,  
du département du Val d'Oise,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise,  
Le Secrétaire Général P. i

Signé Frédéric Brassac

  
Frédéric HARISMENDY

**BIDIM GEOSYNTHETICS S.A.**

**à BEZONS**

-----

**Prescriptions techniques jointes à  
l'arrêté préfectoral  
du ..11 AOUT 1993.....**

# TITRE I CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

## Article I-1 :

La société BIDIM GEOSYNTHETICS, dont le siège social est situé 9, rue Marcel Paul à BEZONS (95), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BEZONS.

## Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
- Emploi de matière abrasive (grenaille de corindon) machine fermée de décapage des bacs de filage des polymères (bâtiment K)	<del>1</del> bis 2575	D
- Ateliers de charge d'accumulateurs charge des chariots de manutention bâtiment N : 10 kW bâtiment E : 1,2 kW	2 <del>1</del> 2325	D
- Dépôt de résines solides, lorsque la quantité est supérieure à 40 000 kg silos de granulés de polyester (près bâtiment K) 2 x 80 tonnes + 180 tonnes = 340 tonnes silos de granulés de polypropylène (près bâtiment J) 3 silos de 100 tonnes = 300 tonnes <i>+ dépôts de résines polyimides.</i>	66.1° Rubrique supprimée (décret du 17.07.92) 2662	Non Classable
- Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé circuit de réchauffage du polyester par du fluide gilotherm DO de point de feu : 120-130°C porté à une température de 330°C, le volume en circulation étant de 12 m <sup>3</sup> (total = 30 m <sup>3</sup> ) bâtiments K et I)	120.I.B.1°	A
installation d'un circuit supplémentaire de fluide gilotherm DO indépendant, le volume en circulation étant de 3m <sup>3</sup> (bâtiment H)	120.I.A.1°	A
- Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> bâtiment N : volume 34 650 m <sup>3</sup> bâtiment O : volume 28 000 m <sup>3</sup> total : 62 650 m <sup>3</sup> volume stocké partie N : 5 000 m <sup>3</sup> volume stocké partie O : 5 000 m <sup>3</sup>	1510	A A

<p>- Combustion, lorsque les produits consommés peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au PCI supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>chaufferie de production de vapeur (fonctionnant en secours au fioul lourd n°2) (bâtiment M) 1 x 3 625 kW 1 x 3 625 kW</p> <p>chaufferie de fluide caloporteur (fonctionnant en secours au fioul lourd n° 2) (bâtiment K) 1 x 1 454 kW 1 x 1 454 kW</p>	153 bis	A  A
<p>- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations d'extrusion à chaud</p> <p>lignes 1 à 7 (polyester) de fabrication de la nappe non tissée par filage de polyester fondu (bâtiment I)</p> <p>ligne (polypropylène) de fabrication de nappe non tissée par filage de polypropylène fondu (bâtiments H)</p>	272A.2° 2667	D D
<p>- Appareils ou matériel en exploitation contenant des polychlorobiphényles</p> <p>transformateurs bâtiment K : 3 x 1 290 kg transformateur bâtiment L : 1 420 kg transformateur bâtiment P : 233 kg</p>	355.A	D D D
<p>- Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar et de plus de 500 kW</p> <p>bâtiment K 1 Ingersol centac 40, 7 bar, 850 kW 1 Ingersol centac 21, 7 bar, 450 kW</p> <p>bâtiment L 1 Ingersol centac 40, 7 bar, 850 kW</p> <p>local annexe nouvelle ligne 2 compresseurs AERZEN, 4 bars, 360 KW chacun (bâtiment H)</p>	361.B.1°	A A  A A
<p>- Installation de compression de fluide toxique fonctionnant à des pressions de plus de 1 bar et de plus de 50 kW</p> <p>bâtiment L groupe 500 000 frigories, au fréon : 180 kW groupe York piston : 30 kW</p>	361.A.2°	A  D

### Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

## TITRE II

# CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan n°Z 010192 de référence joint au présent arrêté est à jour à la date de l'arrêté. Le plan des installations doit être maintenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### Article II-3 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-3 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

### Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

### Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

### Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production instruites dans le dossier de demande d'autorisation.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

### Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (Journal Officiel du 31 juillet 1975) ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
- arrêté du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (Journal Officiel du 31 mars 1985) ;
- décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (Journal Officiel du 8 décembre 1992) ;
- arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (Journal Officiel du 26 février 1993).

### Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières sont indiquées au titre IX du présent arrêté.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses. Le stockage de produits explosifs est interdit.

#### **Article II-9 - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article II-10 - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

## TITRE III REGLES D'AMENAGEMENT

### Article III-1

Les distances minimales d'éloignement des bâtiments de fabrication (G, H, I, J, K) par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers sont de 30 mètres.

### Article III-2

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,7 mètre.

Un gardien, au moins, ou du personnel d'exploitation devra être présent en permanence dans l'établissement. Il sera en mesure de mettre en oeuvre les premiers moyens de défense. Le rôle de ce gardien sera précisé dans le plan d'opération interne.

### Article III-3

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant ou que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

### Article III-4

L'accès dans l'enceinte de l'établissement doit être possible aux véhicules des sapeurs-pompiers à partir des voies :

- rue Casimir Perier
- rue Marcel Paul
- rue Salvador Allende.

Les caractéristiques de ces accès devront être conformes à la fiche technique n° 87/10.

#### Article III-5

Les murs coupe-feu des bâtiments de l'installation sont ceux indiqués sur le plan n° Z 010 192 des installations au 1/500ème joint au présent arrêté.

Les toitures du bâtiment de fabrication (H, J) sont réalisées avec des éléments incombustibles.

Les toitures de ce même bâtiment comportent, sur 2 % de leurs surfaces, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces exutoires est de 110°.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### Article III-6

L'efficacité des exutoires devra être testée avant mise en service des bâtiments par un essai de désenfumage effectué en accord avec les services d'incendie et de secours.

## TITRE IV SECURITE

### Article IV-1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

### Article IV-2

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des bâtiments est interdite.

L'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, avant le 26 février 1999.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### Article IV-3

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilés.

Ces locaux sont également isolés des autres locaux techniques par des parois coupe-feu de degré deux heures.

**Article IV-4**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

**Article IV-5**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

**Article IV-6**

Une détection automatique d'incendie et des explosimètres seront mis en place dans les bâtiments de produits à risques (bâtiment I, H, K, M, N, O). Leur déclenchement entraînera automatiquement la mise en route d'une alarme.

Un type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées en salle de contrôle fabrication. Un report au poste de gardiennage doit être réalisé, avant le 1er juin 1994, dans les cas d'arrêt de fabrication.

**Article IV-7**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- un réseau d'eau d'incendie privé alimenté par une réserve d'eau brute filtrée.

La réserve d'eau brute est de 4 citernes aériennes formant un volume de 540 m<sup>3</sup>.

Le réseau est surpressé à 9 bars et le débit maximal est de 156 m<sup>3</sup>/h.

Les moyens de secours publics comprennent :

- 2 poteaux d'incendie normalisés, et 5 à installer avant la mise en service des nouvelles installations de l'établissement, situés dans l'établissement au voisinage du bâtiment de fabrication polypropylène, et alimentés par le réseau public (canalisation de 100 mm) branchée sur la canalisation de 150 mm de la Rue Casimir Perier ;
- une bouche d'alimentation en eau de ville (sans raccord pompier) se trouve au voisinage du poste de garde, près du point de rassemblement ;
- une bouche d'alimentation en eau de ville près de la sortie sur la Rue Salvador Allende ;
- 6 poteaux d'incendie alimentés par un réseau intérieur à l'usine alimenté par le réseau privé d'eau brute de Seine capable de fournir 150 m<sup>3</sup>/h.
- Les poteaux d'incendie devront être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau.

Des réserves d'eau sont disponibles en permanence :

- 4 réservoirs verticaux de 140 m<sup>3</sup> d'eau de Seine équipés de raccord pompier ;
- 1 réservoir vertical de 120 m<sup>3</sup> d'eau déminéralisée équipée d'un raccord pompier.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

**Article IV-8**

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans un même local. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

**Article IV-9**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

**Article IV-10**

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompiers.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

**Article IV-11**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

L'emploi des matières abrasives se fera dans une enceinte s'opposant à la dispersion des poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au titre VII-2.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

**Article IV-12**

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes et les plans d'évacuation sont affichés à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Des rappels fréquents des ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie sera établi, avant le 1er janvier 1994, par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit la mise en service des modifications de l'établissement, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

## TITRE V

# PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### Article V-1

Toutes mesures sont prises pour, qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le risque de déversement d'eaux d'extinction d'un incendie sera combattu par la mise en rétention générale de l'usine dans un bassin relié au réseau du collecteur de rejet situé en partie basse de l'établissement. Le volume total de rétention ne doit pas être inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des installations classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

La capacité de rétention est un système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs, ...).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir ou de la pile de fûts.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée ; ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article VI-3.

Les dispositifs d'évacuation des eaux doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

### Article V-2

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Normes
Matières en suspension	< 100	NFT 90105
DCO	< 300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	< 20	NFT 90203

De plus, l'effluent ne doit dégager aucune odeur. Il ne doit pas non plus en dégager après 5 jours d'incubation à 20°C.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (Journal Officiel du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux de refroidissement rejetées doivent être d'une qualité équivalente à celle des prélevées.

A compter du 1er juin 1995, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur, notamment si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

## TITRE VI PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article VI-1

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

## TITRE VII BRUIT

### Article VII-1

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La circulation des véhicules lourds de livraison et d'expédition doit s'effectuer uniquement en période de jour (7h-20h).

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les maximas admissibles en limite de propriété.

Emplacement des zones	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruits en DB(A)		
		Jour de 7h à 20h	Période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	Nuit de 22h à 7h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles (à proximité de laquelle est située une zone résidentielle)	62	57	52

## TITRE VIII ELIMINATION DES DECHETS

### Article VIII-1

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement. La valorisation est recherchée dans toute la mesure du possible.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions ou les risques.

Les déchets de toutes natures sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## TITRE IX PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Article IX-1 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs

Ces prescriptions concernent les bâtiments N et E de l'établissement.

1°) L'atelier est construit en matériaux incombustibles. Il ne commande aucun dégagement. Une issue au moins s'ouvre vers l'extérieur. Elle est tenue fermée.

L'atelier est équipé de dispositifs d'évent correctement dimensionnés et disposés afin d'annuler pour son environnement immédiat les conséquences d'une explosion due à l'activité de charge d'accumulateurs.

Toutefois, cette prescription n'est pas obligatoire lorsque le dispositif de charge des batteries est asservi au contrôle en continu de la limite inférieure d'explosibilité (LIE) en partie supérieure de l'atelier de façon que la charge soit immédiatement interrompue lorsque 50 % de la limite inférieure d'explosibilité sont atteints. Dans ce cas, une alarme sonore et visuelle judicieusement placée est de plus automatiquement déclenchée. La remise en fonctionnement du dispositif de charge nécessite une intervention manuelle dans l'atelier.

2°) a) L'atelier est très largement ventilé, notamment en partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. L'apport minimal en air neuf A, exprimé en mètres cubes par heure est, en toute circonstance, y compris lorsque les batteries ne sont pas toutes en charge, au moins égal au pourcentage P, fixé au paragraphe b) ci-dessous, de l'intensité totale exprimée en ampères du courant maximal susceptible d'être débité dans l'ensemble des batteries de l'installation par le dispositif de charge.

Toutefois, l'apport d'air neuf peut être inférieur à ces valeurs dans toute période séparée de la fin de la phase de charge par un laps de temps  $T = V/A$ , où V est le volume total en mètres cubes de l'atelier, et finissant au début de la phase de charge suivante.

b) Lorsque le taux de recombinaison d'au moins une batterie de l'atelier peut être inférieur à 95 % dans les conditions normales d'exploitation spécifiées par le constructeur (batterie non "de recombinaison"), le pourcentage P ci-dessus mentionné est égal à 5 %.

Dans les autres cas, il est de 2,5 %.

La ventilation mécanique n'est pas obligatoire sous réserve que la ventilation naturelle de l'atelier assure un renouvellement de l'air équivalent aux exigences du paragraphe b) ci-dessus. La preuve de cette équivalence incombe à l'exploitant.

3°) Quel que soit son mode, la ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

4°) L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

5°) Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

6°) Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

7°) L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une attestation que ces appareils sont installés et maintenus conformément à un tel type est établie par la société qui réalise l'installation électrique ou par tout organisme officiellement qualifié. Cette attestation doit être présentée par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

8°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

**Article IX-2 - Prescriptions particulières relatives aux procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleurs des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé**

Ces prescriptions concernent les circuits de préchauffage de polyester et de polypropylène par du fluide gilotherm DO (bâtiments K, H et I).

Le liquide organique combustible sera contenu dans des enceintes métalliques entièrement closes, pendant le fonctionnement.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé dans une cuvette de rétention étanche à l'extérieur des bâtiments.

*Un dispositif approprié* permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

*Un dispositif thermométrique* permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

*Un dispositif automatique de sûreté* empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

*Un dispositif thermostatique* maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

*Un second dispositif automatique de sûreté*, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

**Article IX-3 - Prescriptions particulières relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques**

Les générateurs de la chaufferie de fluide caloporteur (bâtiment K) doivent être munis des équipements décrits dans le tableau ci-dessous :

Puissance du générateur	Equipements exigés	Commentaires
1 000 th/h $\leq$ P < 3 000 th/h	<p>Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.</p> <p>Dispositif indiquant :            . soit le débit du combustible            . soit le débit du fluide caloporteur.</p> <p>Dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur :             la température à l'entrée et à la sortie de chaque générateur.</p> <p>Appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.</p> <p>Analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO<sub>2</sub> (ou éventuellement O<sub>2</sub>).</p> <p>Viscosimètre portatif pour les générateurs brûlant du fuel lourd.            Enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour les générateurs brûlant du fuel lourd.</p>	<p>Un dispositif totalisateur peut remplacer le dispositif indicateur.</p> <p>Un enregistreur de température peut être commun lorsque plusieurs générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs débitent sur un collecteur commun</p> <p>dans le cas où le fuel lourd serait utilisé comme combustible en fonctionnement normal.</p> <p>Peut être commun à plusieurs générateurs d'une même chaufferie</p> <p>dans le cas où le fuel lourd serait utilisé comme combustible en fonctionnement normal.</p>

Les générateurs de la chaufferie de production de vapeur (bâtiment M) doivent être munis des équipements décrits dans le tableau ci-dessous :

Puissance du générateur	Equipements exigés	Commentaires
3 000 th/h $\leq$ P < 8 000 th/h	<p>Indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur :</p> <p>. un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ.</p> <p>Dispositif indiquant le débit du combustible.</p> <p>Appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (enregistreur).</p> <p>Analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO<sub>2</sub> (ou éventuellement O<sub>2</sub>).</p> <p>Viscosimètre portatif pour les générateurs brûlant du fuel lourd.</p> <p>Enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour les générateurs brûlant du fuel lourd.</p>	<p>Dans le cas où le fuel lourd serait utilisé comme combustible en fonctionnement normal.</p> <p>Dans le cas où le fuel lourd serait utilisé comme combustible en fonctionnement normal.</p>

Les deux chaufferies doivent respecter les prescriptions suivantes :

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 g de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans les deux chaufferies.

Un livret de chaufferie doit être tenu à jour.

Ce livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- c) conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d) pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- e) grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- f) indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

L'Inspection des Installations Classées peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

- une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;
- une vérification de l'état de la cheminée ;
- le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;
- la suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

- le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;
- l'installation ou la révision des purgeurs ;
- la récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

**Article IX-4 - Prescriptions particulières relatives aux entrepôts  
(bâtiments N et O) de l'établissement**

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public doit être de 10 mètres.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré ½ heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de l'entrepôt sont installés : 6 RIA situés sur des faces accessibles opposées ;

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Il est interdit de stocker dans les entrepôts des produits liquides ainsi que des produits explosibles.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans l'entrepôt.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

L'entrepôt est équipé de détecteurs de fumée et de flammes reliés à la salle de contrôle de l'atelier de fabrication de l'usine.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs à eau et à poudre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- 6 robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel (munis de calorifuge) ;

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

#### **Article IX-5 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques**

Ces prescriptions concernent les bâtiments I, H et J des lignes de fabrication.

Les odeurs produites au cours des opérations de fusion seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué la fusion seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

#### **Article IX-6 - Prescriptions particulières relatives aux transformateurs contenant des polychlorobiphényles**

Ces prescriptions concernent les transformateurs des bâtiments K, L et P.

Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les appareils contenant des PCB devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que, dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La protection des transformateurs est assurée par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible, ...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...). Les déchets souillés de PCB, éventuellement engendrés par ces opérations, seront éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations dûment autorisées à cet effet.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

**Article IX-7 - Prescriptions particulières relatives aux installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar**

Ces prescriptions concernent les compresseurs situés dans les bâtiments K, L et H).

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

